



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 07 novembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 174 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (Vlle)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 20 septembre 2019 ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 25 octobre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (Vlle), annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°120/2019 du 05 août 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50, 14, 76, 62-80, 59

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION n°2019/28-CRUMW23

portant sur l'organisation de la pêche des CRUSTACES en MANCHE OUEST (VIIe)

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques,

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximum d'effort de pêche pour certaines zones et pêcheries

Vu l'accord relatif à la pêche dans la Baie de Granville entre la république française et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord signé à St Héliier le 4 juillet 2000 et publié au JO de la république française par décret n°2004-75 du 15 janvier 2004

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1 et L. 912-2 L912-3 et suivants, les articles, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu les arrêtés préfectoraux 19 et 20 2017 du 20 mars 2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie et nomination de son Président,

Vu l'arrêté du 7 décembre 1993 portant création d'une licence de pêche de crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française

Vu la délibération 94/CR1 du Comité Régional des Pêches de Normandie portant création d'une licence de pêche de crustacés en Manche et portant organisation de cette pêche

Vu la délibération n°ATT/D du Comité Régional des Pêches de Normandie en vigueur relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche BULOT CRUSTACES SEICHE et FILET Poisson

Vu la délibération n°2018/FI24 du Comité Régional des Pêches de Normandie en vigueur relative à la fixation des cotisations professionnelle liée aux activités de pêche aux arts dormants en Normandie (BULOT, CRUSTACES SEICHE et FILET)

Sur proposition de la commission Crustacés du 6 juillet et du 14 Septembre 2019,

Vu la décision du Conseil du Comité Régional des pêches de Normandie du 20 septembre 2019

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières pour l'attribution de la licence de pêche des crustacés

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles en tenant compte des aspects socio-économiques, des obligations européennes d'encadrement de la pêche de certaines espèces de crustacés

Considérant la nécessité de fixer des règles d'un contingentement de licences en vue d'ajuster l'effort de pêche aux ressources en crustacés de Manche Ouest

Considérant que pour assurer la protection des ressources en CRUSTACES marins ainsi qu'une exploitation équilibrée conformes aux intérêts des pêcheurs, il convient de définir des mesures techniques de conservation en spécifiant les tailles minimales de capture, la limitation et le dénombrement des engins de pêche selon leurs caractéristiques, ainsi que les restrictions de pêche dans certaines zones avec certains engins,

Considérant la nécessité de déclarations des captures pour le suivi de la pêche

Considérant l'obligation de marquer les casiers à crustacés comme moyen de limitation et de contrôle annuel de l'effort de pêche,

Le conseil du Comité Régional des Pêches de Normandie adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Licence Crustacés - AEP et champ géographique

1. La licence de pêche des CRUSTACES est réservée aux métiers du casiers et du filets à araignée dans les eaux de la **Manche Ouest** sous juridiction française et relevant du CRPM de Normandie. La limite nord de la zone se matérialise par le méridien du phare de la Hague.

2. Cette licence est obligatoire pour l'exploitation des espèces suivantes :

Araignée	Crabe Vert
Homard	Bouquet
Tourteau	Langouste
Etrille	

3. Au sens de la réglementation européenne, cette licence a valeur d'**Autorisation Européenne de Pêche (AEP)**, pour les navires de moins de 10 mètres pêchant le **tourteau et l'araignée** au-delà des 12 milles et pour les navires de plus de 10 mètres pêchant en tous lieux.

4. La détention de la licence crustacés **Manche Ouest** est obligatoire pour tout pêcheur de crustacés qui exerce cette pêche dans la zone de compétence du CRPM de Normandie.

5. Seuls les propriétaires des navires titulaires de la licence Manche Ouest sont autorisés à pratiquer la pêche des crustacés dans ce secteur géographique. Toutefois les pêcheurs du Nord Cotentin (ex Antenne de Cherbourg), travaillant à cheval sur la Manche Est et la Manche Ouest, conservent la possibilité de fréquenter les 2 zones (Manche Ouest et Manche Est).

6. La licence de pêche ayant valeur d'AEP ne peut être délivrée qu'aux seuls navires pratiquant la pêche du tourteau et de l'araignée de mer aux casiers ou aux filets. La capture de crustacés à l'aide d'engins trainants, n'est autorisée qu'à titre accessoire, à la hauteur maximale de 10% du volume des captures détenues à bord.

ARTICLE 2 : Conditions d'attribution de la licence et de l'AEP

1. Une seule licence crustacés est attribuée conjointement à un armateur/propriétaire et son navire armé à la pêche pour exercer la pêche des espèces citées à l'article 1 §2.
2. La licence Manche Ouest est attribuée au pêcheur travaillant dans le secteur normand de Manche Ouest qui n'est pas titulaire d'une licence crustacés d'un autre secteur.
3. Les conditions d'attribution de la licence CRUSTACES sont définies par les délibérations « attribution des licences casiers » (ATTD en vigueur) fixant les conditions générales d'attribution des licences de pêche pour l'exploitation aux casiers du Bulot, des Crustacés et de la Seiche ainsi que des poissons aux filets, et financière relative à la fixation des cotisation professionnelles liée à l'activité de pêche du Bulot, Crustacés Seiche et Filet en Normandie.
4. Les priorités d'attribution : les priorités d'attribution de la licence Crustacés sont définies par la délibération ATTD en vigueur qui précise à l'article 6, une priorité aux projets en 1° installations.

ARTICLE 3 : Régime de licences

1. Le CRPME de Normandie fixe les modalités pratiques d'organisation de la campagne et prévoit un double encadrement des activités de pêche aux Crustacés Manche Ouest. Cette limitation se traduit par un **contingent de licences associé à un nombre maximum de casiers par secteur et par type d'engins.**

1.1 Zone Ouest Cotentin (secteur compris entre Baie du Mont St Michel et Portbail)

- Nombre de licences 2019 : 96
- Nombre de casiers classiques CL : 20500 - Pièges PG : 3600

1.2 Zone Nord Ouest (secteur nord de Porbail à Goury)

- Nombre de licences 2019 : 19
- Nombre de casiers classiques CL : 4800 – Pièges PG : 4800

2. Le nombre de casiers de chaque navire ne peut être supérieur à l'existant en décembre 2018.

3. Un plan de réduction du nombre de licences et des casiers étant adopté pour ces secteurs, le contingent diminuera chaque année de la moitié du nombre de licences rendues disponibles l'année N, conformément à l'article 6 de la délibération ATTD en vigueur. Le nombre de casiers réattribué ne pourra être supérieur à 80% du nombre de casiers sortants.

L'année suivante N+1, les licences réservées pourront être transférées dans les autres secteurs en fonction de la demande et des équilibres socio économiques, notamment pour diversifier l'activité des flottilles de ces secteurs.

4. Les nouveaux titulaires de licences en première installation pourront bénéficier d'un démarrage de campagne anticipé à partir du premier lundi de décembre.

5. Les nouveaux titulaires de licences en diversification seront limités à 300 casiers à Crustacés.

ARTICLE 4 : Conditions d'exploitation de la pêche des crustacés

4.1- La capture des crustacés est soumise à une taille réglementaire de débarquement. Une période de pêche peut être définie pour certaines espèces :

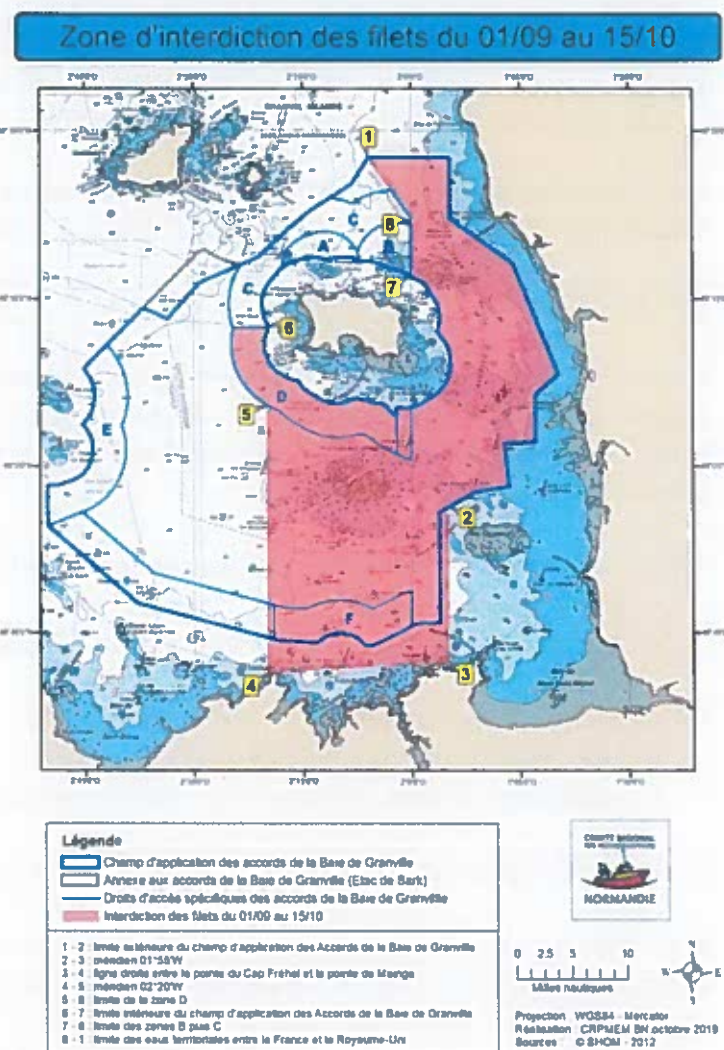
- **L'araignée de mer (*Maia brachydactyla*)**

- la taille réglementaire de l'araignée de mer est de **12 cm** mesuré dans la hauteur (du creux de l'échancrure du rostre à l'arrière de la carapace)

- la pêche de l'araignée de mer est fermée entre le **1^{er} septembre** et le **15 octobre** de chaque année. Cette mesure étant prise en concertation avec le CRPM de Bretagne et le Département des Pêches de Jersey, concerne le secteur Ouest du Cotentin défini au sud par la limite administrative des régions Normandie / Bretagne et au nord par le parallèle de latitude 49°40 Nord.

- Durant la période de fermeture de l'araignée, (1^{er} sept-15 octobre), la pose de tous les types de filets, est interdite dans la zone définie par les points de coordonnées géographiques suivants :

- 1 : 49°27.570'N / 02°05.948W
- 2 : 48°56.321'N / 01°55.000W
- 3 : 48°42.212'N / 01°55.000W
- 4 : 48°41.397'N / 02°20.000W
- 5 : 49°05.485'N / 02°20.000W
- 6 : 49°12.443'N / 02°19.683W
- 7 : 49°16.990'N / 02°00.102W
- 8 : 49°22.233'N / 02°00.102W



- **Le tourteau (*Cancer pagurus*)**

la taille de capture du tourteau est de **15 cm** dans la plus grande dimension (grande largeur de carapace).

- **Le homard (*Homarus gammarus*)**

la taille réglementaire du homard est de **87 mm de céphalothorax** (mesuré entre le creux de l'œil et la partie postérieure de la tête)

- L'étrille (*Macropipus puber*)

la taille réglementaire de l'étrille est de 5 cm dans sa plus petite dimension (hauteur de carapace).

- Le bouquet (*Paelemon serratus*)

la taille réglementaire du bouquet est de 5 cm de longueur totale

la pêche du bouquet ne peut s'exercer qu'au cours de la période comprise entre le 1^{er} août et le 28 février de l'année suivante.

- La langouste rouge (*Palinurus elephas*)

La taille réglementaire de la langouste est 110 mm de céphalothorax (entre le rostre et l'arrière du céphalothorax), le poids approximatif correspond à 900 à 1000 g.

La pêche et débarque de langouste est interdite entre le 1^{er} janvier et le 31 mars.

Afin de reconstituer le stock de reproducteurs, toute langouste grainée doit être remise à l'eau dès sa capture, quelque soit la période de pêche.

Afin de comptabiliser les spécimens sur le secteur Manche et Atlantique, les langoustes de taille commerciale débarquées à partir du 1^{er} avril 2020 devront être identifiées par une marque spécifique. Les marques seront disponibles au CRPM Normandie.

4.2 La détention à bord de crustacés est réglementée par l'interdiction de :

4.2.1- Mutiler les crabes, de détenir à bord ou débarquer les pinces fraîches de gros crustacés

4.2.2- Pêcher, conserver, détenir à bord les « crabes clairs » (car ils ont mués depuis peu, ils sont blancs et vides).

4.2.3 - Utiliser les tourteaux frais ou venant d'être pêcher comme appât

4.3 La pêche aux casiers des gros crustacés (homard, araignée, tourteau, étrille) est réglementée par :

Définition des casiers

On distingue 2 catégories de casiers dont l'efficacité diffère : le casier classique et le casier-piège.

Le casier classique est équipé d'une goulotte rigide, droite ou conique, d'un diamètre de 14 cm ou plus, ne présentant aucune obstruction qui empêche le homard de ressortir, la chambre du casier ne présente aucun cloisonnement.

Le casier-piège : est considéré comme casier piège, tout engin qui ne répond pas à l'une des caractéristiques suivantes :

- équipé d'une goulotte rigide d'un diamètre de 14 cm ou plus, droite ou conique,
- sans cloisonnement ou dispositif anti-retour.

Exemples de casiers piège

- Le casier parloir, constitué de 2 chambres séparées par une cloison anti-retour,
- Le casier à goulotte coudée ou protégée ou d'un diamètre de moins de 14 cm
- Le seichier, s'il est muni de clapets anti-retour ou s'il est appâté

⇒ 4.3.1- Limitation du nombre de casiers

- Le nombre maximum de casiers à crustacés est égal à 200 par homme d'équipage et ne peut être supérieur à 800 casiers par navire.
- Le nombre de casier-pièges ne doit pas excéder 50% du nombre total de casiers possédés par le pêcheur.
- La limitation du nombre de casiers concerne les casiers à gros crustacés, les casiers à étrilles et les seichiers destinés aux crustacés.
- Le nombre de casiers est figé à l'existant au 31 décembre 2018
- Un système de marquage est prévu pour contrôler le nombre de casiers
- Le nombre de casiers à crustacés pour les activités secondaires est limitée à 300
- Le nombre global de casiers rendus disponibles par le non renouvellement des licences crustacés (casiers sortants) pourra être réattribué jusqu' à un maximum de 80% de ce nombre.

⇒ 4.3.2 - Obligation de marquer les casiers à crustacés

Chaque casier à crustacés doit être équipé d'une marque réglementaire¹. Ces marques sont mises à disposition par le Comité Régional de Pêches et distribuées aux pêcheurs par l'intermédiaire des Antennes Locales. Les marques destinées aux casiers pièges sont d'une couleur différente des marques destinées aux casiers classiques.

- La date de validité des marques de l'année précédente expire le 15 mars de l'année en cours. A partir de cette date, seules les marques de l'année en cours sont valables, et les marques des années précédentes doivent être retirées.
- Les filières de casiers doivent être balisées par des bouées et les bouées clairement identifiées par le numéro d'immatriculation du navire.

Le nombre de marques distribuées

- Chaque patron reçoit autant de marques que de casiers possédés par type de casiers, dans la limite du nombre autorisé. Le nombre de marques demandé est précisé sur la demande de licence.
- En cas de perte de casiers, dûment constatée par la présentation d'un rapport de mer visé par les autorités compétentes et de toute autre pièce justificative de dégâts (déclaration de perte à l'assurance), le nombre équivalent de marques pourra être remplacé.

⇒ 4.3.3- Obligation d'équiper les casiers avec une trappe d'échappement

- Tous les casiers susceptibles de pêcher les gros crustacés doivent être équipés d'une **trappe d'échappement** quel que soit le secteur de pêche (disposition applicable au 1^{er} février 2020), l'exception des zones identifiées pour la pêche des étrilles.
- **La trappe d'échappement doit avoir une taille suffisante** pour le passage aisé d'une boîte rigide et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé.
 - dans le cas d'une trappe située sur le côté du casier, les dimensions de la boîte rigide sont a minima de 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

¹ Description de la marque – voir en annexe 1

- dans le cas d'une trappe située **sur le fond** du casier, les dimensions de la boîte rigide sont 199 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

- **Dans les zones spécifiques à étrilles** cette disposition ne s'applique pas. Pour la façade Ouest Cotentin, 4 zones sont identifiées (**annexe 3**).

⇒ **4.3.4- Interdiction de pêcher à l'aide de casiers pièges dans 4 secteurs² cités ci après :**

- **Sur le Plateau des Minquiers** dont les coordonnées sont précisées ci-après :

au Nord Ouest :	49° 01' 0 Nord	2° 14' 5 Ouest
au Sud Ouest :	48° 53' 5 Nord	2° 14' 5 Ouest
au Sud Est :	48° 53' 5 Nord	2° 00' 0 Ouest
au Nord Est :	49° 00'0 N - 2° 00'0 W - 49° 00'0 N - 1° 55' 0 W - 49°01'0 N - 1° 55'0 W	
- **Dans toute la bande côtière de l'Ouest du Cotentin** se situant entre les points **A et K** définis dans le référentiel ED 50 ci- dessous :

Point A : 3 milles Nord de la Pointe de Meinga (Ille et Vilaine)

Point B : au Nord de A, croisement des alignements suivants : Phare de Chausey par le sémaphore - Clocher de Montmartin au 78°Nord Est.

Point C : au 61°NE de B : Clocher de Montmartin au 83°NE – Sémaphore de Chausey par la tourelle de l'Enseigne – Phare du Roc (Granville) par la tourelle des Canuettes (Chausey) –

Point D : au 83°NE de C : Tourelle de l'Etat par Tourelle des Huguenans – Cathédrale de Coutances par Tourelle de Ronquet – Chapelle de Chausey par côté droit de la Sollière.

Point E : Bouée "E" de la Basse Le Marié : Tourelle de l'Etat par Tourelle des Huguenans – Clocher d'Agon par Clocher de Coutances.

Point F : matérialisé par la Bouée Internationale "F" : Clocher d'Agon par Clocher de Coutances – Clocher de Pirou par Phare de Sénéquet – Pointe de Champeaux par Pointe du Roc.

Point G : au Nord vrai de F : Clocher de Blainville par Phare du Sénéquet – Tourelle des Boeufs à l'Ouest.

Point H : au 53°NE de G : Clocher de Pirou au 53° NE – Phare de Sénéquet au Sud – Phare de Carteret au 21°5 NW.

Point I : au 22°NW de H : Clocher de Pirou par sémaphore de St-Germain – Maison au sommet de la Pointe Rond Nez (Jersey) par le sommet de l'île Maitresse des Ecrehous – Clocher de Portbail à 62°NE.

Point K : au 55°NW de I : Chateau de Montorgueil par le rocher de la Vieille des Ecrehou – Sommet de Cap de Carteret par le Sémaphore.

Relèvements au méridien vrai.

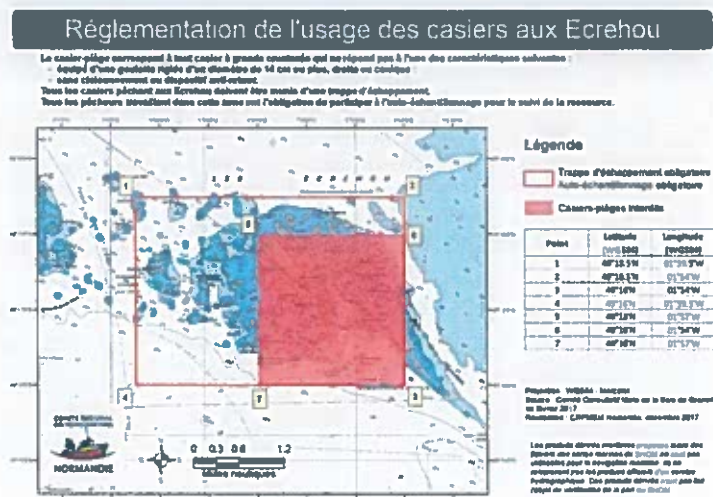
La ligne se prolonge du point K à L de coordonnées 49°27'38 N – 01°54'700 W et du point L à M de coordonnées 49°27'380 N et 02°05'210 W.

La limite Ouest correspond à la ligne séparative France / Guernesey dans les eaux relevant de la juridiction du préfet de Normandie défini à l'article 1 du décret 90/94 du 25 janvier 1990 et la limite Nord, le parallèle 49°40'500 N.

- **Dans le secteur Ouest** du méridien de longitude **2°11'20 W** et relevant de la juridiction du Préfet de Normandie.

² voir en annexe 3

- Dans l'archipel des Ecrehou, zone interdite de casiers pièges dans le secteur délimité entre les latitudes 49°16' à 49°18' N et les longitudes 1°54 à 1°57 W (zone rouge points 5 6 3 7 - ref WGS 84).
- Dans l'archipel des Ecrehou, tous les casiers doivent être équipés d'une trappe d'échappement pour laisser sortir les juvéniles (zone blanche points 1 2 6 5 7 4).



⇒ 4.3.5 - Autorisation d'utiliser des casiers pièges sous certaines conditions :

Dans les eaux de Manche Ouest relevant du CRPM de Normandie, et en dehors des zones d'interdiction citées ci-dessus, l'usage du casier piège est autorisé s'il est équipé au moins d'une **trappe d'échappement** pour le homard (a minima 44 mm * 79 mm), **fixée dans la partie inférieure** du casier, sur l'un des côtés ou sur le fond du casier.

⇒ 4.3.6 Interdiction de l'usage de certains accessoires pour la pêche aux casiers

Il est interdit d'utiliser tout dispositif de faisceaux lumineux comme aide à l'attractivité des crustacés. En conséquence, l'usage de batteries ou de piles associé à un quelconque dispositif attractif associé aux casiers est proscrit.

4.4. La pêche des araignées au filet

La longueur maximale de filet > 220 mm pour la pêche de l'araignée est limitée à un maximum de 2000 m par navire.

4.5. La pêche des petits crustacés est réglementée par les dispositions suivantes :

Définition

Les casiers à bouquet et à crabe vert diffèrent des casiers à gros crustacés par le maillage de leur nappe de petite taille. La casier à bouquet est de forme cylindrique avec des entrées latérales, le casiers à crabe vert est muni d'une goulotte sur le dessus du casier.

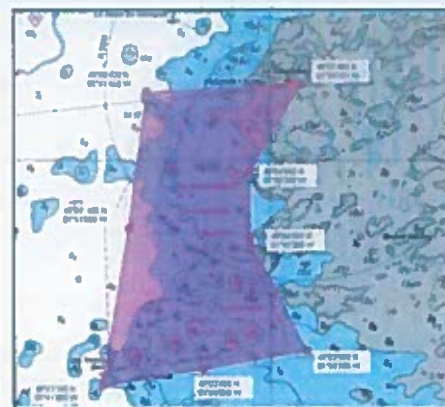
Les casiers à bouquet et les casiers à crabe vert sont obligatoirement marqués par des marques spécifiques portant la mention « BO » pour bouquet » et « CV » pour crabe vert . Ces mentions sont également indiquées sur la licence de pêche.

4.6 – Les zones de cantonnements interdits à la pêche

A l'intérieur des aires des 5 cantonnements de l'Ouest du Cotentin, l'utilisation de tout engin de pêche dormant ou trainant est proscrite. Seule la ligne de traine à poisson est tolérée dans la limite des périodes autorisées.

- **Cantonement de Blainville** : points matérialisés par 6 bouées de type « marques spéciales » jaunes. La position des bouées est exprimée dans le **Référentiel WGS 84** en degré, minutes, décimales :

Bouée SW	49°03' 320 N	1°41' 955 W	
Bouée W	49°04' 446 N	1°41' 625 W	
Bouée NW	49°05' 420 N	1°41' 410 W	
Nord Est	49°05' 487 N	1°39' 730 W	Phare du Sénéquet
Bouée E1	49°04' 850 N	1°40' 300 W	
Bouée E2	49°04' 390 N	1°40' 300 W	
Bouée SE	49°03' 576 N	1°39' 574 W	
Bouée Sud	49°03' 460 N	1°40' 800 W	



- **Cantonement de Pirou** : points matérialisés par 4 bouées de type « marques spéciales » jaunes, la position des bouées est exprimée dans le **Référentiel WGS 84** en degré, minutes, décimales :

Point NW	49°09'488 N	1°38'114 W
Point NE	49°09'536 N	1°37'665 W
Point SW	49°08'623 N	1°38'030 W
Point SE	49°08'888 N	1°37'583 W



- **Cantonement de St Germain**, points matérialisés par 4 bouées de type « marques spéciales » jaunes, la position des bouées est exprimée dans le **Référentiel WGS 84** en degré, minutes, décimales :

Bouée NW	49°14'088 N	1°41'600 W
Bouée NE	49°14'200 N	1°40'833 W
Bouée SW	49°13'654 N	1°41'432 W
Bouée SE	49°13'740 N	1°40'683 W



- **Cantonement de Dielette** est défini par les points de coordonnées suivants dans le **Référentiel WGS 84** en degré, minutes, décimales :



Point NE : 49°32'680 N - 1° 52'630 W	Poste de garde route EDF
Point Nord : 49°32'750 N - 1°53'130 W	Ancien caisson de la Marine
Point NW : 49°32'590 N - 01°54'000 W	Bouée cardinale Ouest
Point intermédiaire : 49°32'323 N - 01°53'683 W	
Point SE : 49°32'060 N - 1°53'350 W	Espar Sud de la Digue Sud
EDF Flamanville	

• Cantonnement de Chausey

A l'Ouest : limites droites joignant les points ci-après : sommet du rocher le Chapeau sommet du rocher le vieux extrémité Nord ouest du Gros Mont. Laisse de haute mer du littoral est de la grande Ile de Chausey. Ligne droite phare de Chausey – balise le tonneau

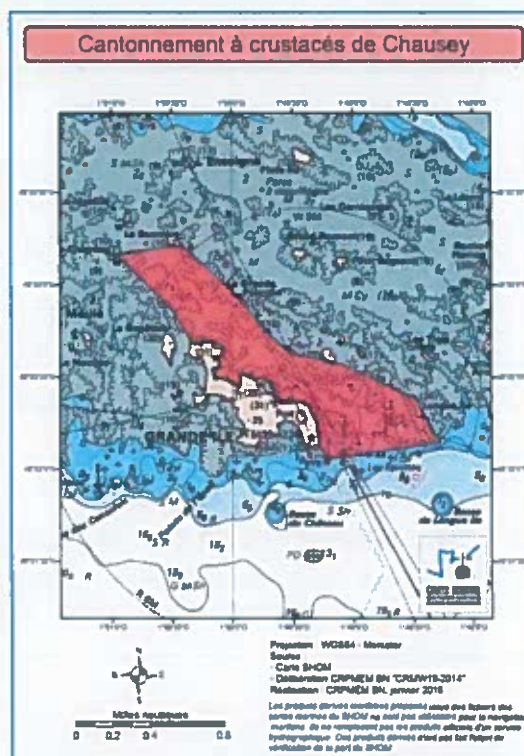
Au Sud : ligne droite joignant la balise le Tonneau à l'extrémité sud est découvrant à marée basse de l'Ile Longue

A l'Est : ligne droite joignant l'extrémité sud est découvrant à marée basse de l'Ile Longue au sommet de l'Ile Longue sud.

Lignes droites joignant successivement les sommets des îles ou îlots ci-après : Ile Longue sud - Ile Longue Nord - Grand Colombier - Grand Puceau – Grande Fourche – La Saunière.

Au Nord : ligne droite joignant les sommets des îlots – La Saunière – Le Chapeau.

WGS84 (degrés minutes décimales)			WGS84 (degrés minutes décimales)		
Latitude Nord	Longitude Ouest	Amers	Latitude Nord	Longitude Ouest	Amers
48.53'156	1.50'972	Sommet du Chapeau	48.52'146	1.49'277	
48.52'910	1.50'547	Sommet du Vieux	48.52'135	1.49'280	
48.52'686	1.50'336	Pointe NW Gros	48.52'178	1.49'278	
48.53'216	1.50'415	Mont	48.52'207	1.49'294	
48.52'931	1.49'945	Sommet de la Saunière	48.52'263	1.49'307	
48.52'749	1.49'715	Sommet de la Grande Fourche	48.52'287	1.49'328	
48.52'631	1.49'519	Sommet du Petit Puceau	48.52'336	1.49'360	Limite de la
48.52'569	1.49'083	Sommet du Grand Puceau	48.52'360	1.49'408	laisse de
48.52'387	1.48'493	Rocher Intertidal Grand colomblor	48.52'362	1.49'508	haute-mer de
48.52'190	1.48'336	Sommet de la pointe NW de Longue-Ile	48.52'387	1.49'537	la Grande Ile
48.52'141	1.48'273	Sommet de la pointe SE de Longue-Ile à basse mer	48.52'363	1.49'590	
48.52'054	1.49'204	Pointe SE de Longue-Ile à basse mer	48.52'483	1.49'708	
48.52'124	1.49'285	Balise du tonneau	48.52'492	1.49'809	
		Pointe du Phare	48.52'527	1.49'925	
			48.52'453	1.49'925	
			48.52'500	1.50'147	
			48.52'668	1.50'074	
			48.52'708	1.50'246	



ARTICLE 5 : Balisage des cantonnements

- Le balisage des cantonnements de Blainville/mer et St Germain/ay est assuré par le service des Phares et Balises de Granville. Une convention est signée entre le Comité Régional des Pêches Normandie et la DIRM pour le mouillage et l'entretien des bouées de balisage.
- Le balisage du cantonnement de Pirou est assuré par ce même service, également sous convention entre la DIRM et le CRPM Normandie.
- Une taxe balisage de 60 € est intégrée à la cotisation licence pour participer au financement du balisage de ces cantonnements (cf délibération cotisation dormant).

ARTICLE 6 : Lieux de débarquements autorisés

Les lieux autorisés pour le débarquement des crustacés sont, du sud au nord :

GRANVILLE -quai Ouest

BRICQUEVILLE/MER - cale des Salines

AGON-COUTAINVILLE - cale de l'École de voile

BLAINVILLE/MER - cale principale

GOUVILLE/MER - cale principale

PIROU - cale principale

ST-GERMAIN / AY - la cale

BRETTEVILLE/Ay

PORTBAIL - le port

CARTERET - le port

DIELETTE - le port

GOURY - le port

ARTICLE 7 : Obligation de déclarations statistiques

Chaque titulaire de la licence de pêche des crustacés est tenu de déclarer ses captures sur les fiches de pêche réglementaires aux services de l'état :

- Journal de bord pour les navires de + de 10 m
- Déclaration mensuelle de production pour les navires de moins de 10 m.

Le défaut de déclaration statistique au moment du renouvellement de la licence crustacés, constitue une infraction à la réglementation des pêches maritimes.

Dans le cadre du suivi des ressources de pêches et la certification Ecolabel MSC, une copie des fiches de pêches et logbook est déposée au CRPM de Normandie pour répondre aux besoins de suivi de la ressource.

ARTICLE 8 : Infractions et Sanctions

Les infractions à la présente délibération et celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L941-1, L946-2, L946-5, L946-6 du Code Rural de la pêche Maritime

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions du code rural et maritime (Livre IX Titre IV : contrôles et sanctions) et du Décret du 2011-776 du 28 juin 2011.

Le président du CRPM reçoit mandat pour se constituer partie civile devant les tribunaux jugeant des infractions concernant :

- Le défaut de licences
- La pêche de spécimens de taille non réglementaire
- Le défaut de marques sur les casiers
- La pêche en zone interdite
- L'utilisation d'engins proscrits

ARTICLE 9 : Abrogation

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2019/22 -CRUMW22.

Fait à Trouville

Le 20 septembre 2019

Le Président



Dimitri ROGOFF



ANNEXE 1 : Marque réglementaire

Chaque année 2 Couleurs de marques pour les 4 types de casiers suivant :

- Couleur 1 pour casiers **Classiques** (C) et Bouquet (BO)
- Couleur 2 pour casiers **Piège** : (P)
- Couleur 3 pour casiers **Crabe Vert** (CV)

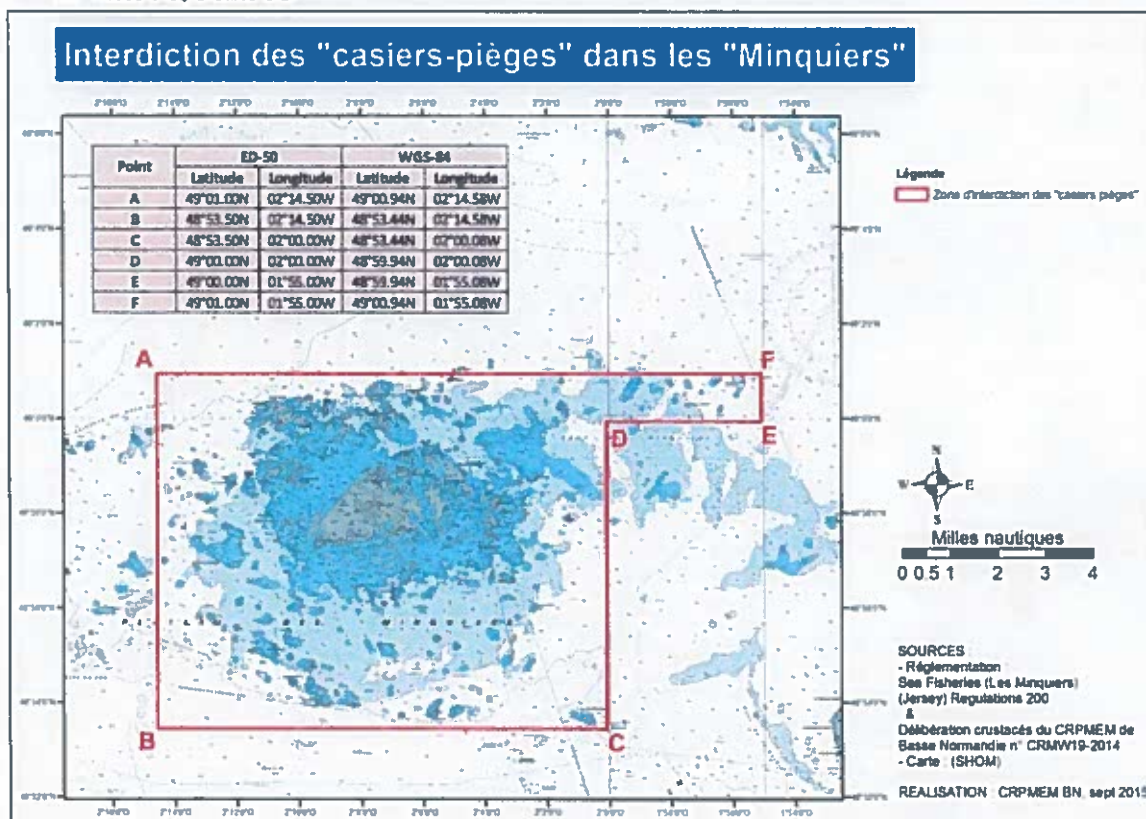
Est inscrit sur la marque :

- **Millésime** : en 2 chiffres (13 pour 2013)
- **Numéro de série** : commence par **C, P, CV, BO** selon le type de casiers, puis 3 chiffres pour le numéro de casiers (C100, P050, CV100, BO200....)
- **Nom du navire** : 12 lettres
- **N° immatriculation** : 8 lettres



ANNEXE 2 : Zones d'interdiction de l'usage des casiers pièges

1. MINQUIERS



2. ECREHOU

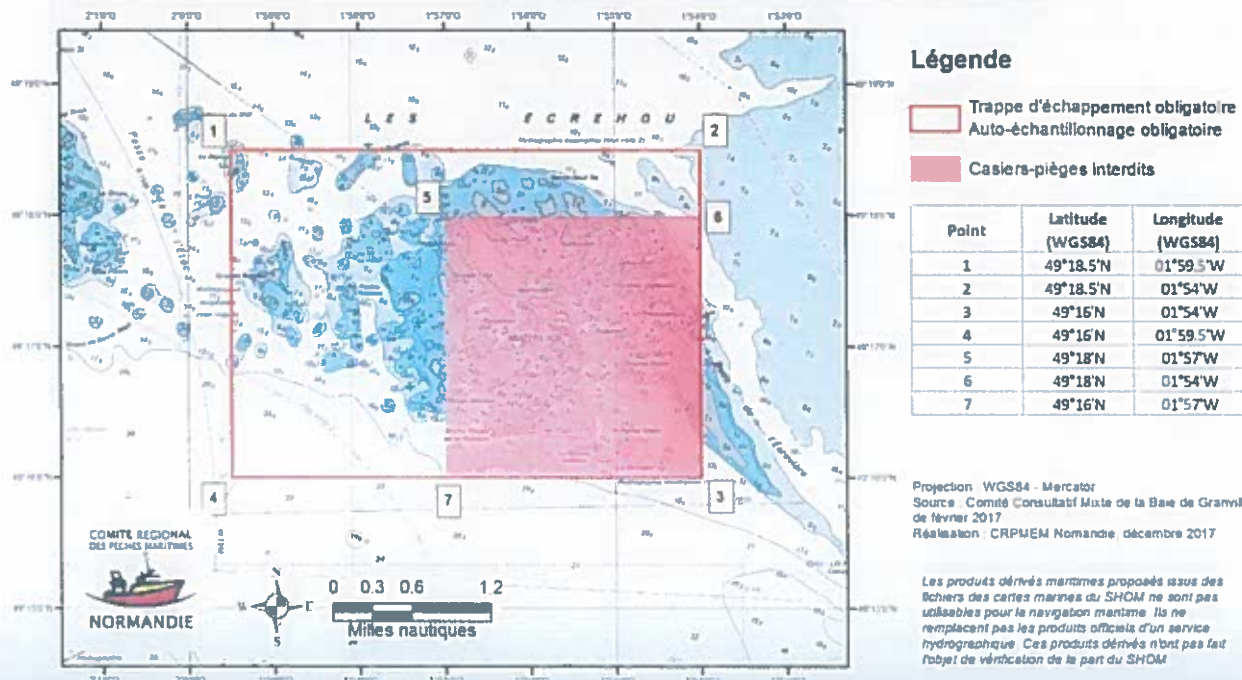
Réglementation de l'usage des casiers aux Ecrehou

Le casier-piège correspond à tout casier à grands crustacés qui ne répond pas à l'une des caractéristiques suivantes :

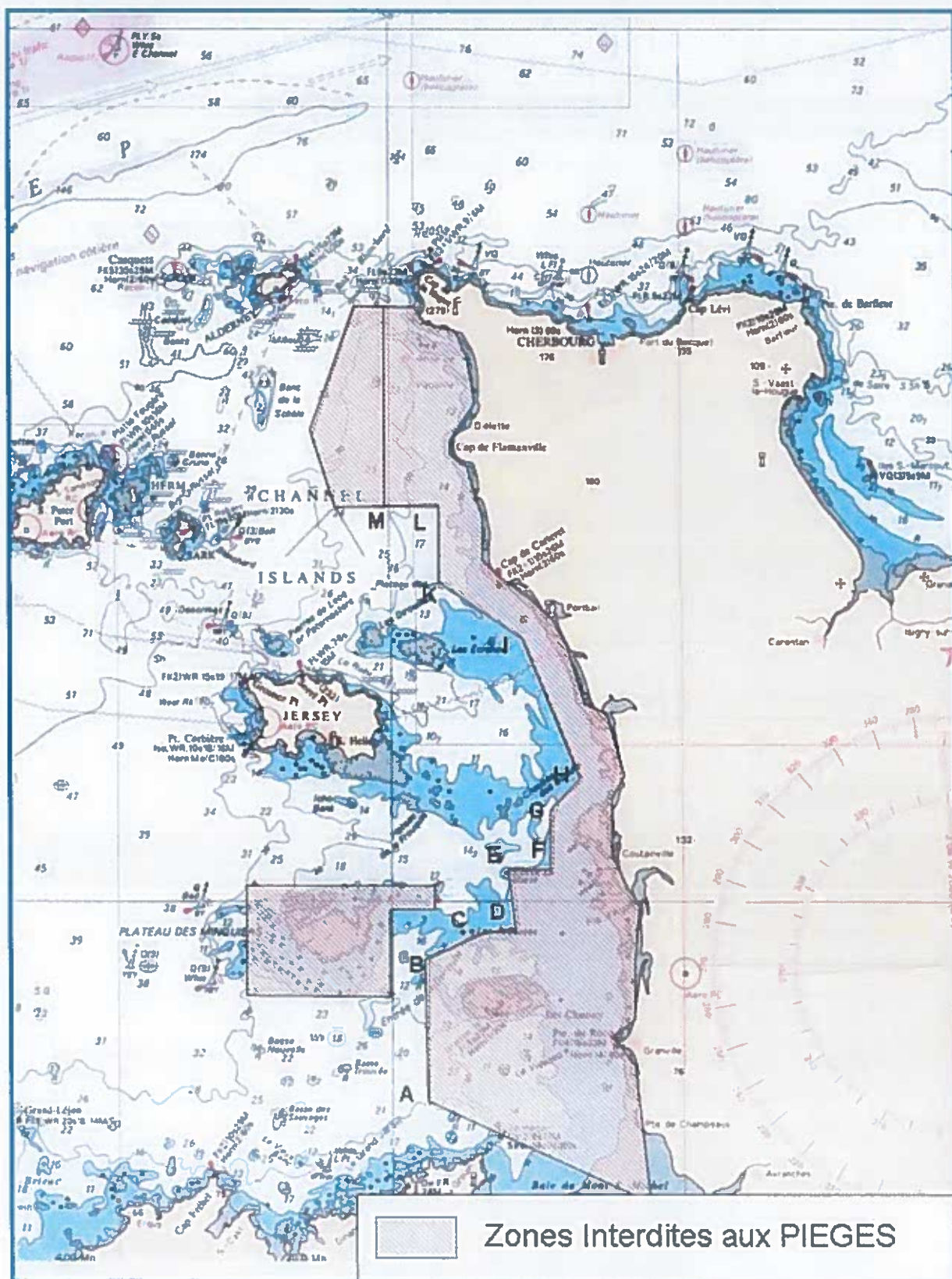
- équipé d'une goulotte rigide d'un diamètre de 14 cm ou plus, droite ou conique ;
- sans cloisonnement ou dispositif anti-retour.

Tous les casiers pêchant aux Ecrehou doivent être munis d'une trappe d'échappement.

Tous les pêcheurs travaillant dans cette zone ont l'obligation de participer à l'auto-échantillonnage pour le suivi de la ressource.



3. OUEST COTENTIN



ANNEXE 3 : Zones à ETRILLES

Trappes d'échappement non obligatoires sur les casiers

Zones Etrilles Ouest Cotentin

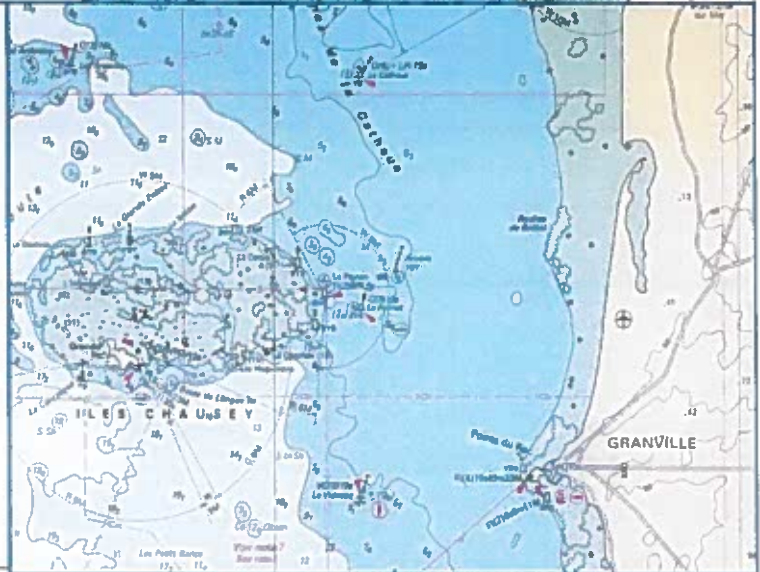
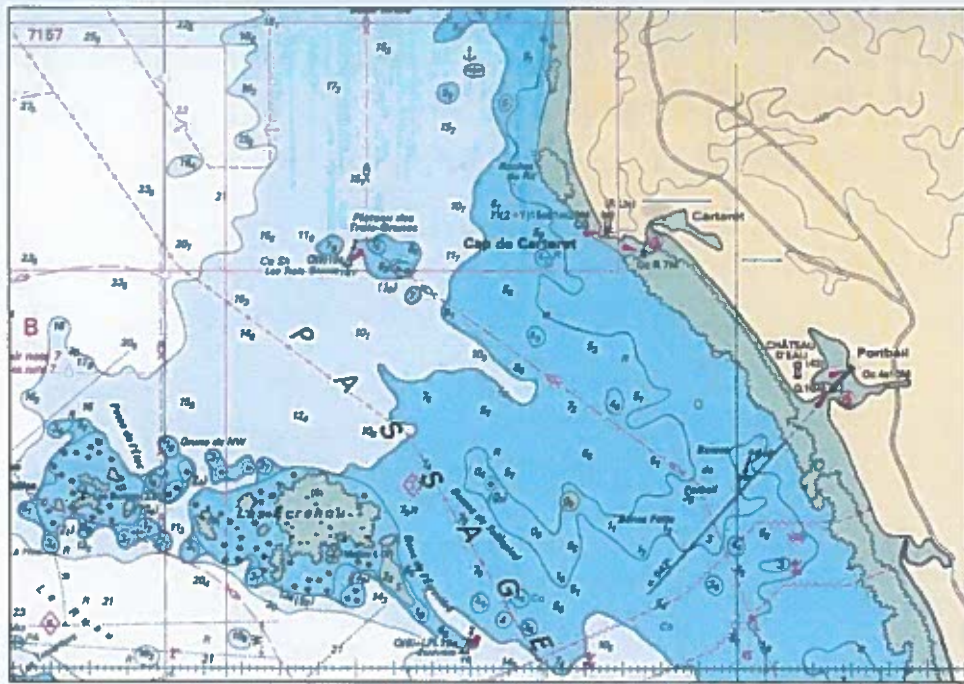
Zone Portbail Carteret		
Limite Nord	49° 22' 000 N	0 des cartes
Limite Sud	48° 20' 000 N	

Zone Pirou		
Limite Nord	49° 10 ' 500 N	0 des cartes
Limite Sud	48° 09 ' 750 N	

Zone Blainville		
Limite Nord	49° 07 ' 000 N	
Point NE	49° 07 ' 000 N	1° 37' 000 W
Point NW	49° 07 ' 000 N	1° 41' 600 W
Senequet	49° 05' 303 N	1° 39' 445 W
Point SW	49° 03 ' 500 N	1° 39' 445 W
Point SE	49° 03 ' 500 N	1° 37' 000 W
Limite Sud	49° 03 ' 500 N	

Zone Agon		
Limite Nord	49° 02 ' 000 N	1° 40' 000 W
Limite Sud	48° 59 ' 600 N	1° 40' 000 W

Zone nord Granville		
limite Nord	48° 55 ' 208 N	
Limite Ouest		1°37' 252 W
Limite Sud	48° 49 ' 700 N	



Zones à Etrilles Nord Cotentin

Anse du pied Sablon

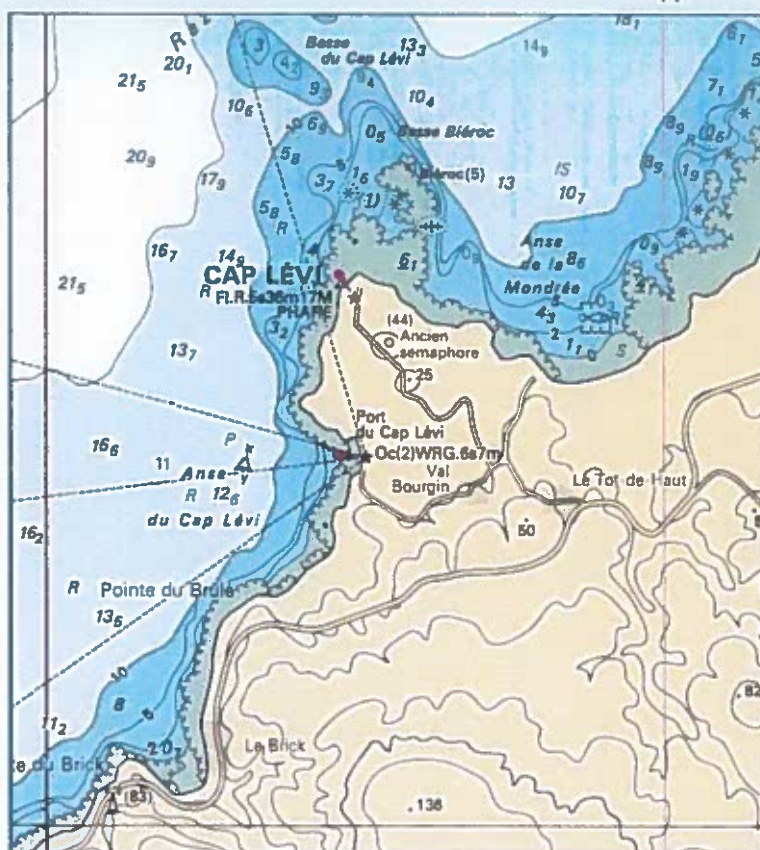
Point NW 49° 40' 850 N 1° 29' 000 W
 Point SW 49° 40' 330 N 1° 29' 300 W
 Limite Ouest : Sonde des
 5 m

Bieroc partie Ouest

Point NW 49°42' 250 N 1° 28' 350 W
 Point SW 49° 41' 790 N 1° 28' 800 W
 Limite Ouest : sonde des
 5 m

Bieroc partie Est

Point NE 49°42' 250 N 1° 28' 150 W
 Point SE 49° 41' 930 N 1° 27' 870 W
 Limite Est : Sonde des 5
 m



Zones à Etrilles Est Cotentin

Zone Ravenoville

Limite Nord	49° 30' 430
Limite Sud	49° 28' 110
Limite Est	0 des cartes

